Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le 28-06-2023
ID : 039-223900010-20230627-ARR_2023_0850-AR

jura LE DÉPARTEMENT

HÔTEL DU DÉPARTEMENT
17 RUE ROUGET DE LISLE
39039 LONS-LE-SAUNIER
Cedex
Tél. 03 84 87 33 00
contact@jura.fr

ARRÊTÉ N° ARR_2023_0850_ARP2_RD40_PONT-DU-NAVOY_MONNET-LA-VILLE
Portant limitation de tonnage sur une Route Départementale

Service : PPR - ROUTES EXPLOITATION ET ENTRETIEN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;

VU le code de la route et notamment les articles R411-8 et R411-25;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – première et huitième parties ;

VU l'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Sous-directeur Exploitation et Entretien du Conseil départemental du Jura ;

VU l'arrêté N° ARR_0593_ARP_RD40_PONT DU NAVOY_MONNET LA VILLE en date du 28 juillet 2020 ;

VU l'avis de MM les Maires de PONT DU NAVOY et MONNET LA VILLE en date du 26 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que, les caractéristiques géométriques de la RD 40 entre le PR 0+0228 et le PR 0+0802 ne permettent pas le passage des véhicules de grands gabarits dans des conditions normales de sécurité.

CONSIDÉRANT que, la structure de la chaussée de la RD 40 entre PONT DU NAVOY et MONNET LA VILLE n'est pas dimensionnée pour supporter la circulation des véhicules au-delà de 3,5 T.

CONSIDÉRANT que la RD 40 est située sur l'itinéraire de la véloroute dite « Voie PLM » et que pour assurer la sécurité des cyclistes, il convient de limiter la vitesse maximale autorisée,

ARRÊTE

ARTICLE 1 La circulation sur la **RD 40** sera réglementée de la façon suivante :

Localisation	**Du PR 0+0228** (sortie d'agglomération de Pont du Navoy) **Au PR 0+0802** (entrée d'agglomération de Monnet la Ville)
Restrictions	**Circulation interdite aux véhicules et ensemble de véhicules ayant un poids total autorisé en charge ou un poids total roulant autorisé de plus de 3,5 tonnes.** **Vitesse de tous les véhicules limitée à 50km/h.**
Dérogations	**Véhicules de service public** **Véhicules agricoles (trafic local)**

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le 28-06-2023
ID : 039-223900010-20230627-ARR_2023_0850-AR

Le trafic local concerne les véhicules agricoles qui ont pour origine ou pour destination la commune de PONT DU NAVOY ou celle de MONNET LA VILLE.

ARTICLE 2 L'itinéraire de déviation, dans les deux sens, pour les véhicules auxquels s'appliquent cette interdiction est fixé comme suit (voir plan joint) :

- RD27 (MARIGNY)
- RD27E

ARTICLE 3 L'arrêté n° ARR_0593_ARP_RD40_PONT DU NAVOY_MONNET LA VILLE susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 Les dispositions du présent arrêté seront effectives lorsque la signalisation réglementaire aura été mise en place par l'Agence Routière Départementale de CHAMPAGNOLE.

ARTICLE 5 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 Mme la Directrice Générale des Services du Département, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Département https://www.jura.fr, dont ampliation sera adressée et à MM les Maires de PONT DU NAVOY et MONNET LA VILLE, M. le Général de corps d'armée Gouverneur Militaire de Metz, Mme la Directrice de l'UT 39 du Conseil Régional BFC, M. le Directeur du SDIS, M. le Directeur du SMUR 25, l'Organisation des Transports Routiers Européens (OTRE) de Bourgogne et de Franche-Comté, la Fédération Nationale des Transports Routiers de Franche-Comté et la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs de Franche-Comté.

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Signature de l'arrêté
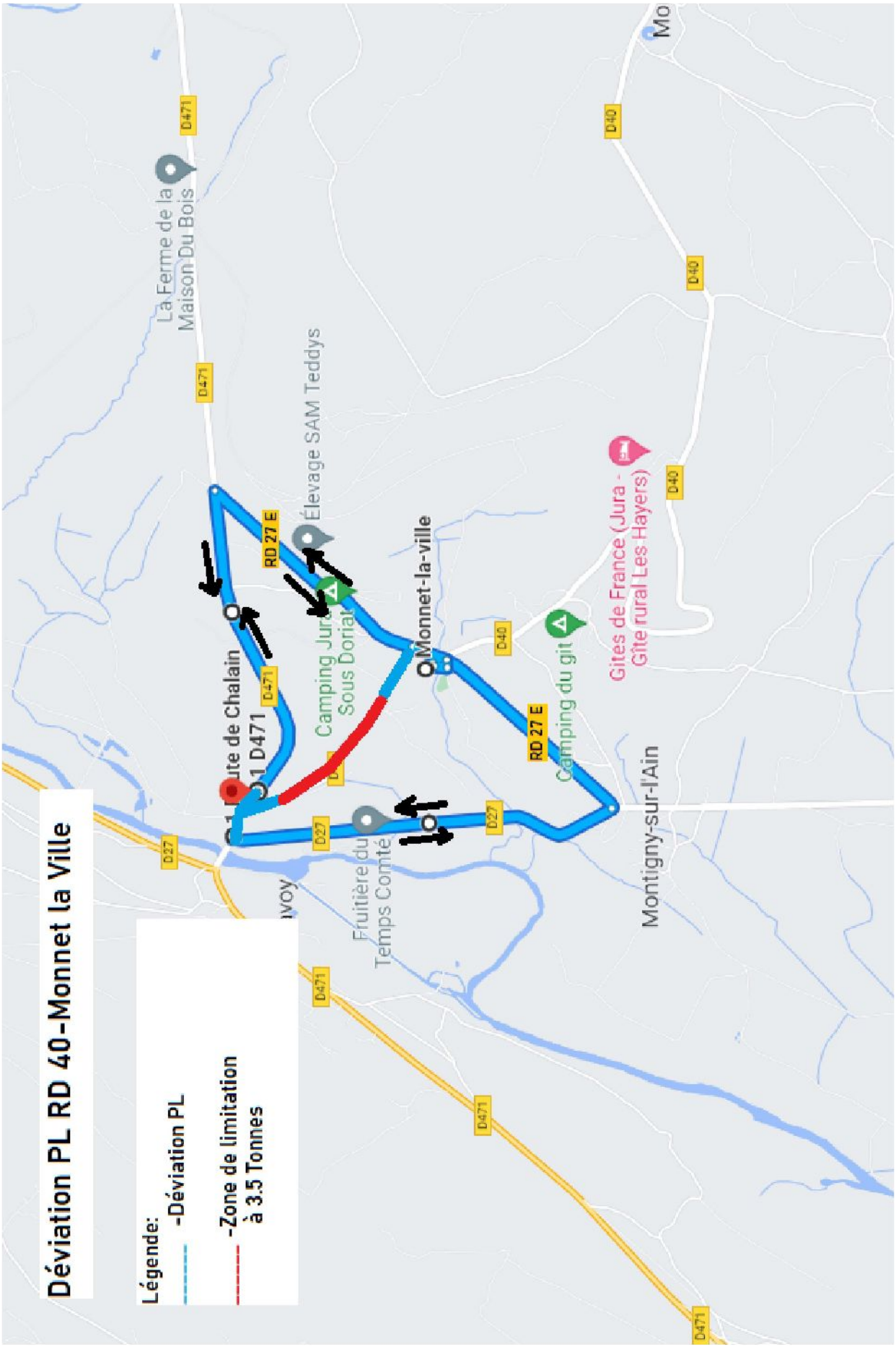
Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le 28-06-2023
ID : 039-223900010-20230627-ARR_2023_0850-AR